

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°36-2012/APS

DÉLIBÉRATION

**portant création de la réserve naturelle de la Haute Couvelée
et du parc provincial de la Dumbéa**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 27 septembre 2012;

Entendu le rapport n°15-2012 de la commission de l'environnement en date du 08 novembre 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT
LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE 1 : Après l'article 213-19, il est créé une sous-section 20 intitulée : *Sous-section 20 – la réserve naturelle de la Haute Dumbéa* » comprenant l'article 213-19-1 ainsi rédigé :

« Est instaurée une réserve naturelle sous la dénomination « réserve naturelle de la Haute Dumbéa », dans les limites définies comme suit :

- une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;
- une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ;
- un talweg du point C au point D ;

- la courbe de niveau 250 du point D au point E ;
- une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ de la section Couvelée ;
- la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ;
- une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ;
- la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ;
- une ligne de crête I-J ;
- une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ;
- une ligne de crête K-L-M, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ;
- une ligne droite M-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 100m.

Il est exclu de cette réserve le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.

A	450 404,57	229 861,9
B	451 111,63	230 485,37
C	451 215,05	230 611,5
D	450 909,98	231 256,1
E	449 490,21	230 826,52
F	449 069,87	230 839,29
G	448 653,41	231 199,95
H	448 520,7	231 550,82
I	447 963,33	231 361,98
J	447 732,56	231 615,41
K	452 268,83	238 378,77
L	454 427,4	231 192,45
M	450 878,7	229 548,97
N	454 191,22	228 899,1
O	452 967,07	226 678,7
P	450 286,79	229 653,09

ARTICLE 2 : Après l'article 215-11, il est créé une sous-section 5 intitulée : *Sous-section 5 – le parc de la Dumbéa* » comprenant l'article 215-11-1 ainsi rédigé :

« Est instaurée un parc provincial sous la dénomination « Parc de la Dumbéa », dans les limites définies comme suit :

- une ligne brisée A-B, commune pour partie avec la limite Est du lot n°1 pie de 16,70 hectares environ de la section Dumbéa ;
- une ligne sinueuse B-C, suivant le lit de la branche Nord de la rivière Dumbéa ;
- un talweg du point C au point D ;
- la courbe de niveau 250 du point D au point E ;
- une ligne brisée E-F, commune pour partie avec la limite Nord des lots n° 5 et 16 de la section Couvelée, d'une surface respective de 24,5 et 38,8 hectares environ ;
- la ligne de crête du point F et rejoignant le lit de la Couvelée en G ;
- une ligne sinueuse du point G au point H suivant le lit de la rivière Couvelée ;
- la ligne de crête secondaire du point H au point I commune pour partie avec les lots n° 16, section Couvelée et n° 51 pie, section Dumbéa d'une surface respective de 12,6 et 9,75 hectares environ ;
- une ligne de crête I-J ;
- une ligne sinueuse J-K correspondant aux limites du bassin versant de la branche Nord de la rivière Dumbéa ;
- une ligne de crête K-L, séparant les bassins versants des branches Nord et Sud de la rivière Dumbéa ;
- une ligne de crête L-N, jusqu'au barrage de Dumbéa (lit de la rivière) ;
- une ligne de crête N-O, marquant la limite du bassin versant de la branche Est de la Dumbéa ;
- une ligne de crête du point O au point P situé à proximité de l'entrée de l'aire aménagée (parking) ;
- une ligne droite P-A, point de départ de la présente description des limites, d'environ 300m.

Il est exclu de ce parc le lot n° 80, section Dumbéa d'une superficie de 25 hectares environ.

A	450404.57	229861.9
B	451111.63	230485.37
C	451215.05	230611.5
D	450909.98	231256.1
E	449490.21	230826.52
F	449069.87	230839.29
G	448653.41	231199.95
H	448520.7	231550.82
I	447963.33	231361.98
J	447732.56	231615.41
K	452268.83	238378.77
L	454427.4	231192.45
M	450878.7	229548.97
N	454191.22	228899.1
O	452967.07	226678.7
P	450286.79	229653.09

Le parc de la Dumbéa comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé. »

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8851 du 11-12-2012

Délibération n° 36-2012/APS du 20 novembre 2012 portant création de la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et du parc provincial de la Dumbéa (p. 9478).